

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUBAIX DIS

21 B GRANDE RUE
CTRE COMMERCIAL ESPACE GRAND RUE
59100 Roubaix

Références : Roubaix_Roubaix DIS_06/02/2025
Code AIOT : 0007001426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement ROUBAIX DIS implanté 21 B GRANDE RUE CTRE COMMERCIAL ESPACE GRAND RUE 59100 ROUBAIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans son rapport d'inspection du 08/04/2024, l'inspection de l'environnement demandait à l'exploitant de notifier à M. le préfet le changement d'exploitant et d'actualiser sa situation administrative.

Cette nouvelle inspection a été planifiée afin de vérifier les suites données à ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUBAIX DIS
- 21 B GRANDE RUE CTRE COMMERCIAL ESPACE GRAND RUE 59100 ROUBAIX
- Code AIOT : 0007001426
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dernier récépissé de déclaration délivré le 28/08/2013 acte l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Le site est soumis à déclaration contrôlée pour les rubriques suivantes :

- **2921-1b** : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW, **classement DC**.

- **1185-2a** : emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, **classement DC**.

- **2910-A2** : installations de combustion, supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW, **classement DC**.

- **2221** : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j, **classement DC**.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement exploitant	Code de l'environnement du 10/07/2011, article R512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ROUBAIX DIS a repris l'exploitation du site depuis le 01/07/2019, elle doit sous un mois déclarer à M. le préfet le changement d'exploitant.

L'inspection constate l'absence des activités ICPE sur le site.

Le nouvel exploitant, notifie à M. le préfet sous un mois, sa cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2011, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a exploité, les installations classées actées par le récépissé de déclaration du 28/08/2013, jusqu'au 30/06/2019. La société ROUBAIX DIS a repris le 01/07/2019, une activité de la grande distribution en reprenant les installations initialement exploitées par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La société ROUBAIX DIS informe l'inspection que la société DISTRIBUTION CASINO n'a pas porté à sa connaissance que certaines activités relevaient de la législation ICPE.

La société ROUBAIX DIS en reprenant un site ICPE existant avec des installations toujours en place devient responsable de ce site.

La société ROUBAIX DIS doit effectuer la télédéclaration de changement d'exploitant.

La télédéclaration est accessible depuis le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Le dernier exploitant déclaré pour ce site est la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE , SIRET n°42826802332211 dont le siège social est domicilié à St Etienne, SIRET n°48226802337699.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare, sous un mois à M. le préfet, le changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que

définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

La visite d'inspection a permis d'examiner la situation administrative du site.

Rubrique 2921 :

La tour aéroréfrigérée n°2 est à l'arrêt depuis 2017, elle a été remplacée par un système adiabatique, cette situation a été actée par le rapport d'inspection daté du 6/05/2019.

La tour N°1 a été remplacée par un système adiabatique, le nettoyage et la désinfection de l'aéroréfrigérant ont été réalisés le 13/09/2019 par la société NOVALAIR, l'exploitant a transmis le certificat correspondant à ces travaux.

Le site n'a plus d'activité soumise à la rubrique 2921.

Rubrique 1185 :

L'exploitant a présenté à l'inspection la nouvelle salle de production de froid. La plaque

signalétique de ces équipements mentionne une installation en 2019 et un fonctionnement au CO₂.

Ces équipements chargés d'un fluide CO₂ n'entrent pas dans le cadre du suivi des équipements soumis à la rubrique 1185.

L'inspection constate la présence de ROOF TOP installés sur la passerelle technique du dernier étage du centre commercial. 3 équipements sont en service. Il s'agit de 3 équipements de la marque Energie Transfert Thermique qui contiennent chacun 2*16kg de R410A. La charge totale de ces équipements est de 96kg.

L'inspection constate l'arrêt des équipements de l'ancienne centrale à froid exploités avec un fluide frigorigène R404A.

L'inspection constate l'arrêt des anciens ROOF TOP exploités avec un fluide frigorigène R407C.

L'exploitant a présenté une attestation de la société CSJ ENERGIE pour son intervention du 5/02/2025 relative à la mise en sécurité des armoires électriques des équipements froid.

L'exploitant confirme à l'Inspection qu'aucun autre équipement contenant plus de 2kg de fluides frigorifiques est exploité sur son site.

Le site n'a plus d'activité soumise à la rubrique 1185.

Rubrique 2910 :

L'inspection constate l'arrêt de l'exploitation de la chaudière gaz, l'exploitant confirme à l'inspection que la société ROUBAIX DIS n'a plus d'abonnement avec un fournisseur de gaz.

Le site n'a plus d'activité soumise à la rubrique 2910.

Rubrique 2221 :

L'exploitant confirme qu'il n'a jamais exercé l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, supérieure à 500 kg/j.

Le site n'a plus d'activité soumise à la rubrique 2221.

Le site n'a plus d'activité faisant l'objet d'un classement ICPE.

L'exploitant déclare à M. le préfet sa cessation d'activité- ICPE.

La déclaration est accessible depuis le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare, sous un mois et à l'issue de sa déclaration de changement d'exploitant, à M. le préfet, sa cessation d'activité.

L'exploitant joint à sa déclaration de cessation d'activité les attestations d'un professionnel mentionnant que les équipements de l'ancienne centrale à froid exploités avec un fluide frigorigène R404A et les anciens ROOF TOP exploités avec un fluide frigorigène R407C ne contiennent plus ces gaz.

Lors de l'inspection du 02/04/2024, l'inspection avait relevé la présence de produits à éliminer par

un service agréé, l'inspection constate l'enlèvement de ces déchets, l'exploitant transmet à l'inspection les bordereaux de suivi de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois